



## Nouvelle version des lignes directrices de l'ACPR du 16 décembre 2021 relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle

Les lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle (les « **Lignes Directrices** »), publiées par l'ACPR le **16 décembre 2021**, ont été mises à jour afin de prendre en considération les dispositions législatives et réglementaires issues de la transposition de la directive UE 2015/849 (dite « **5<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment** ») et de l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques (« **Arrêté du 6 janvier 2021** »).

Elles prennent également en compte les orientations des autorités européennes de surveillance sur les facteurs de risque et les mesures de vigilance à mettre en œuvre.

Vous trouverez ci-après une description des principales évolutions de ce document.

### Sur le régime dérogatoire appliqué aux émetteurs de monnaie électronique pour l'identification et la vérification du client et du bénéficiaire effectif

Les Lignes Directrices viennent préciser les conditions aux termes desquelles les émetteurs de monnaie électronique peuvent déroger à la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard des relations d'affaires en application de l'article L. 561-9-1 du Code monétaire et financier (« **CMF** »). En effet, la 5<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment a renforcé les conditions permettant aux organismes financiers de bénéficier de ce régime de l'anonymat, afin de ne pas mettre en œuvre les obligations d'identification et de vérification de l'identité de leur clientèle lorsque l'ensemble des conditions énumérées à l'article R. 561-16-1 du CMF sont réunies.

Les Lignes Directrices rappellent toutefois que les émetteurs de monnaie électronique restent tenus d'identifier et de vérifier l'identité de leur client, et le cas échéant, leur bénéficiaire effectif, lorsqu'il effectue des opérations de retrait ou obtient un remboursement en espèces de la monnaie

électronique, dont le montant unitaire dépasse 50 euros. Il en va de même pour les opérations initiées par internet ou au moyen d'un dispositif de communication à distance dont le montant unitaire est supérieur à 50 euros.

### **Sur les évolutions concernant les mesures de vérification de l'identité du client**

La section 2.1.2 des Lignes Directrices relative à la vérification de l'identité du client a été intégralement refondue afin de :

- clarifier les hypothèses dans lesquelles la vérification peut être effectuée sur un support électronique en application de l'article R. 561-5-1 du CMF ;
- préciser, lorsque la vérification du client personne physique repose sur l'original d'un document officiel d'identité en cours de validité, les documents pouvant être acceptés par les organismes financiers et indiquer que leurs procédures internes doivent, conformément au a) du 2° de l'article 6 de l'Arrêté du 6 janvier 2021, lister les documents qu'ils jugent recevables pour satisfaire à leur obligation de vérification ;
- rappeler les deux modalités possibles de vérification de l'identité du client personne morale, en application du 4° de l'article R. 561-5-1 du CMF. En sus de dresser la liste des documents pouvant être acceptés par les organismes selon la forme juridique de la personne morale concernée, il est indiqué que la vérification de l'identité de la personne morale peut être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce, Data Inpi ou un document équivalent de droit étranger ;
- préciser que lorsque les mesures prévues aux alinéas 1° à 4° de l'article R. 561-5-1 du CMF ne peuvent être mises en œuvre, les organismes financiers doivent appliquer au moins deux des mesures prévues à l'article R. 561-5-2 du CMF. S'agissant plus particulièrement de la mesure tenant au premier paiement des opérations effectué à destination ou en provenance d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier établi dans un état membre de l'UE ou de l'EEE, les Lignes Directrices précisent qu'il ne peut s'agir d'un portefeuille de monnaie électronique, ce dont doivent s'assurer les organismes financiers.

### **Sur les nouvelles obligations relatives au bénéficiaire effectif**

Les Lignes Directrices rappellent la création du registre des bénéficiaires effectifs, adossé au registre du commerce et des sociétés (« RCS ») et l'obligation pour les sociétés et entités juridiques mentionnées au 1° de l'article L. 561-45-1 du CMF de déclarer les informations relatives au bénéficiaire effectif, à savoir les éléments d'identification et le domicile personnel de ce dernier, ainsi que les modalités du contrôle qu'il exerce.

Les Lignes Directrices rappellent en outre que les informations du registre des bénéficiaires effectifs sont intégralement accessibles aux organismes financiers via l'Institut National de la Propriété Intellectuelle au travers de deux modalités distinctes :

- une interface, accessible avec un identifiant et un mot de passe, pour des consultations et téléchargement manuels à l'unité ;
- des API pour des consultations et téléchargements automatisés en masse.

Par ailleurs, les Lignes Directrices précisent que l'article L. 561-47-1 du CMF a introduit l'obligation pour les organismes assujettis de signaler au greffier du tribunal du commerce toute divergence qu'ils constatent entre les informations inscrites dans le registre des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont ils disposent, y compris l'absence d'enregistrement de

ces informations. Un portail de signalement des divergences a été créé afin de faciliter ces démarches et est accessible via ce lien : <https://registrebeneficiaireseffectifs.infogreffe.fr>.

Les Lignes Directrices indiquent en outre que l'article 1649 AB du code général des impôts impose des obligations de déclaration du bénéficiaire effectif à l'administrateur d'un trust :

- dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires à son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé ;
- qui est établi ou réside en dehors de l'Union européenne, lorsqu'il acquiert un bien immobilier ou qu'il entre en relation d'affaires en France ;
- qui a son domicile fiscal en France.

Dans ces hypothèses, l'administrateur du trust doit déclarer « *les informations relatives aux nom, prénoms, adresse, date, lieu de naissance et nationalité des bénéficiaires effectifs des trusts, qui s'entendent comme toutes personnes physiques ayant la qualité d'administrateur, de constituant, de bénéficiaire et, le cas échéant, de protecteur ainsi que de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou exerçant des fonctions équivalentes ou similaires* »<sup>1</sup>. Ces informations sont conservées dans un registre placé sous la responsabilité du ministre chargé du budget.

Les nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ainsi que la nationalité des bénéficiaires effectifs d'une fiducie sont, quant à eux, centralisés dans le registre national des fiducies institué à l'article 2020 du code civil<sup>2</sup>.

Enfin, il est précisé que les organismes assujettis ont également l'obligation de signaler à l'administration toute divergence qu'ils constatent entre les informations contenues dans les registres prévus aux articles 1649 AB du code général des impôts ou 2020 du code civil avec les informations dont ils disposent, y compris l'absence d'enregistrement d'informations<sup>3</sup>.

## Auteurs

---



**David Masson**

Avocat Associé

[dmasson@racine.eu](mailto:dmasson@racine.eu)



**Sonia Oudjhani-Rogez**

Avocat

[soudjhanirogez@racine.eu](mailto:soudjhanirogez@racine.eu)

---

<sup>1</sup> Article 1649 AB 2° du code général des impôts

<sup>2</sup> Article 2 du Décret n° 2010-219 du 2 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « *Registre national des fiducies* ».

<sup>3</sup> Article L. 102 AH du livre des procédures fiscales